

AVIS d'APPEL A PROJET

**pour la création de 12 places d'accueil en lieux de vie et d'accueil (LVA)
dans le département de l'Allier**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil départemental
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 Moulins Cedex

2 – Objet de l'appel à projet

Conformément aux dispositions des articles L221-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département est compétent en matière d'Aide Sociale à l'Enfance. A ce titre, il se voit confier, par décision administrative ou judiciaire, des mineurs auxquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique.

Pour l'accomplissement de ses missions, il peut faire appel à des organismes publics ou privés.

Au regard de l'évolution des jeunes accueillis, les réponses « traditionnelles » d'accueil montrent aujourd'hui des limites : d'une part, le nombre d'assistants familiaux diminue en raison de nombreux départs en retraite non compensés par un recrutement suffisant de nouveaux professionnels ; d'autre part, les grands collectifs que représentent les établissements ne sont aujourd'hui plus en adéquation avec les problématiques de certains jeunes en grande vulnérabilité qui nécessitent, eu égard aux traumatismes subis, des prises en charges plus individualisées.

Fort de ces constats, le Département de l'Allier souhaite développer la réponse intermédiaire que représente le lieu de vie et d'accueil (LVA), tel que défini au III de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce type de dispositif offre dans un cadre familial ou semi-familial un accompagnement continu et quotidien assuré par des permanents qui résident avec les enfants.

Le cahier des charges, annexé au présent appel à projet, permet de préciser le contenu de l'offre attendue par le Département de l'Allier.

3 - Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet (intégrant le cahier des charges) est publié et téléchargeable sur le site Internet du Conseil départemental de l'Allier : www.allier.fr

Conformément à l'article R.313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard 8 jours ouvrés avant l'expiration du délai de réception des réponses par messagerie à l'adresse suivante :

esms@allier.fr

Il pourra également être adressé par courrier sur simple demande écrite formulée auprès du Conseil départemental de l'Allier à l'adresse mentionnée ci-après.

Des précisions à caractère général pourront être apportées, au plus tard dans un délai de 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

4 -Pièces justificatives exigibles

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis.

La première partie sur **l'identification du porteur de projet, avec la présentation de la structure**, devra contenir :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant :
 - o qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
 - o qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat,
- Un organigramme,
- Les qualifications et attestations d'honorabilité du personnel de la structure.

La deuxième partie sur la **mise en œuvre du projet** devra contenir :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges en annexe, comprenant notamment les modalités de partenariat avec les Territoires des Solidarités

Départementales, les juges des enfants et les autres acteurs ainsi que les modalités d'évaluation du projet,

- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, tel que précisé dans le cahier des charges,
- Un dossier financier qui devra comporter :
 - deux budgets prévisionnels N et N+1 correspondant au budget de démarrage et au budget sur une année pleine de fonctionnement,
 - Un bilan financier du candidat,
 - La liste des investissements envisagés et leur mode de financement,
 - Les comptes annuels de l'organisme gestionnaire.

5 – Modalités de dépôts des dossiers

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature :

- soit par remise en main propre, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30,
- soit par courrier recommandé avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception,
- à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Allier
Service des équipements sociaux et Médico-sociaux
1, avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

6 – Date limite de réception ou de dépôt des dossiers

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers est le :

15 septembre 2026 à 12h00

Au regard de l'intérêt général justifié par la saturation des dispositifs d'accueil des enfants du département de l'Allier confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, et en vertu de l'article R313-4-1 du CASF, le délai de réception des réponses des candidats est réduit à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

7 – Modalités d'instruction des propositions et critères de sélection

Les propositions sont analysées par des instructeurs représentant le Conseil départemental selon deux étapes au regard de la régularité administrative et de la complétude du dossier d'une part, et de sa pertinence au regard du cahier des charges en annexe au présent avis

d'autre part.

L'analyse des projets se fera sur la base des critères d'évaluation définis ci-dessous avec les pondérations suivantes :

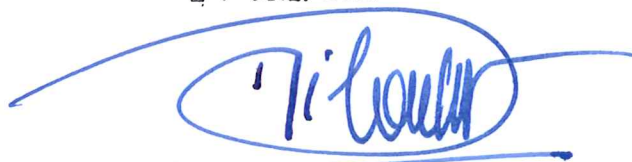
Thèmes	Cotation
Contenu du projet (Concordance avec cahier des charges, adéquation des moyens humains, modalités de mise en œuvre, capacité d'innovation ...)	
Sous-total	40 points
Qualité du candidat (expertise, compétences)	
Sous-total	20 points
Faisabilité du projet (budget prévisionnel, plan de financement, coût global, respect des délais)	
Sous-total	40 points
TOTAL	100 points

Une commission d'information et de sélection sera réunie afin de procéder au classement des candidats retenus et faire part de son avis au Président du Conseil départemental, compétent pour délivrer l'autorisation. La commission, dont la date sera précisée ultérieurement, aura la faculté de prévoir l'audition des candidats.

8 – Annexe : cahier des charges

Fait à Moulins,

Le 27 JUIL. 2026



Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

CAHIER DES CHARGES

Appel à Projet pour la création de 12 places d'accueil en lieux de vie et d'accueil (LVA) dans le département de l'Allier

I PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DU PROJET

1) CONTEXTE

Le Département, en qualité de « chef de file », organise les modalités de l'action commune des collectivités et des intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, notamment sur le plan de l'aide sociale à l'enfance.

Dans le cadre des réponses de proximité à apporter, le département de l'Allier est composé de trois Territoires des Solidarités Départementales (TSD) : Moulins Nord Allier, Montluçon Ouest Allier et Vichy Sud Allier au sein desquels les services protection de l'enfance mettent en place les prises en charge adaptées aux besoins des enfants confiés, que ce soit dans un cadre administratif ou judiciaire.

Au 31 décembre 2025, le département assure l'accueil de plus de 1550 enfants qui sont pris en charge soit auprès d'assistants familiaux, soit auprès de divers types d'établissements (foyers d'accueil d'urgence, maison d'enfants à caractère social ...). Il est noté depuis plusieurs années une diminution du nombre d'enfants confiés à des assistants familiaux (environ 600 au 31 décembre 2025) en raison de nombreux départs en retraite non compensés par un recrutement suffisant de nouveaux professionnels.

Par ailleurs, les grands collectifs que représentent les établissements ne sont aujourd'hui plus en adéquation avec les problématiques de certains jeunes en grande vulnérabilité qui nécessitent, eu égard aux traumatismes subis, des prises en charges plus individualisées.

2) OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET :

Fort de ces constats, le Département de l'Allier souhaite développer la réponse intermédiaire que représente le lieu de vie et d'accueil (LVA), tel que défini au III de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce type de dispositif offre dans un cadre familial ou semi-familial un accompagnement continu et quotidien assuré par des permanents qui résident avec les enfants pendant 72 heures consécutives au moins.

A l'heure actuelle, le Département de l'Allier dispose de 3 LVA autorisés pour une capacité totale de 20 places.

Le souhait du Département est de renforcer cette modalité d'accueil pour répondre aux besoins croissants d'enfants confiés nécessitant un accompagnement individualisé dans un cadre de vie de petite taille.

Le présent appel à projet vise donc à la création de 2 ou 3 nouveaux LVA d'une capacité de 4 à 6 jeunes chacun, permettant ainsi un renforcement des capacités d'accueil du Département à hauteur de 12 places au total tout en offrant une réponse adaptée pour des enfants nécessitant un accompagnement éducatif intensif dans un cadre semi-familial.

Considérant l'adaptation de ce type de réponse aux profils des jeunes accompagnés, le département de l'Allier pourrait autoriser à terme 12 places supplémentaires.

Les objectifs auxquels devront répondre ces LVA sont de :

- Mettre en place un accompagnement individualisé à la fois familial et professionnel pour ces mineurs, en visant leur protection, mais également en leur offrant des conditions adaptées d'éducation et de développement physique, intellectuel et social,
- Proposer une prise en charge globale pour chaque jeune accueilli intégrant les aspects éducatifs, le soin et l'accompagnement scolaire ou professionnel,
- Permettre à des jeunes de construire un projet de vie et de préparer au mieux, malgré leurs fragilités, leur insertion sociale et professionnelle et leur future vie d'adulte.
- Eviter les ruptures de prise en charge,

II PRESENTATION DU PROJET

1) CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) PUBLIC VISE

Il s'agit de répondre prioritairement aux enfants en grande vulnérabilité, ayant majoritairement un vécu traumatique qui peut se manifester par de l'hyperactivité, une difficulté d'inscription dans un parcours scolaire, des troubles du comportement, des conduites de mise en danger pour eux-mêmes ou leur environnement ...

Les jeunes concernés peuvent aussi avoir connu des exclusions dans de précédents lieux d'accueil, et donc des ruptures et une instabilité dans leur parcours à l'Aide Sociale à l'Enfance, traduisant une difficulté à maintenir un lien d'attachement stable, sécurisant et durable.

Les futurs lieux de vie et d'accueil, objet du présent cahier des charges, s'adressent à des enfants et jeunes âgés de 6 à 18 ans confiés à l'ASE de l'Allier par décision administrative ou judiciaire.

Il est tout à fait envisageable de proposer une tranche d'âge plus restreinte, sachant que les 2 ou 3 structures autorisées devront être en capacité de répondre à la totalité des besoins repérés (Ex. : un LVA pour les 6-12 ans et un LVA pour les 13-18 ans).

b) CAPACITE et TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'appel à projet concerne globalement la création de 12 places maximum (de 4 à 6 places par LVA) dans cette première phase. Une seconde phase pourra porter la capacité globale à 24 places.

Les candidats retenus devront être implantés sur le territoire du Département de l'Allier et répondront aux besoins des 3 Territoires des Solidarités Départementales, sous réserve de l'adéquation de projet pour l'enfant avec l'implantation géographique du LVA.

c) CADRE JURIDIQUE DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL

Le Législateur a défini le cadre juridique des lieux de vie et d'accueil au III de l'article L312-1 et aux articles D316-1 à D316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les LVA ne constituent pas des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du I de l'article L312-1 du CASF. Ils sont toutefois soumis à un régime spécifique d'autorisation et à certaines dispositions du CASF, notamment celles relatives aux droits des usagers et à l'évaluation.

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation à un LVA accueillant des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du CASF.

Les projets retenus conformes aux exigences du présent cahier des charges feront l'objet d'une autorisation délivrée dans un cadre expérimental pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du CASF.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L313-7 du CASF.

Un LVA peut être géré par une personne physique ou morale et est animé par une ou plusieurs personnes, dénommées Permanents, qui organisent, garantissent la mise en œuvre des missions incombant au LVA et résident sur le site. Un permanent est réputé résider sur le LVA lorsqu'il loge pendant une période minimale de 72 heures consécutives.

La permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante (1 ETP) pour trois personnes accueillies.

Les frais de fonctionnement des LVA sont pris en charge sous la forme d'un forfait journalier arrêté par le Président du Conseil départemental pour 3 ans, et indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance selon les modalités précisées aux articles D316-5 et suivants du CASF.

2) CONTENU DU PROJET

Le présent appel à projet vise à renforcer et diversifier l'offre d'accueil et à répondre aux besoins identifiés, notamment pour les jeunes fragiles nécessitant une prise en charge intermédiaire entre accueil familial et accueil en établissement et une continuité relationnelle avec des adultes accueillants.

Le candidat est libre de proposer le lieu d'implantation du LVA, sous réserve de démontrer la pertinence de ce choix au regard des besoins des enfants et adolescents accueillis. Il devra offrir un lieu de vie chaleureux, bienveillant, stabilisant et convivial présentant un espace extérieur aménagé, sécurisé et entretenu, des espaces collectifs dédiés aux activités (soutien scolaire, suivi éducatif, moments de convivialités partagés, animations, ...). Une attention particulière sera portée à la capacité du projet à s'inscrire dans son environnement territorial et à mobiliser de manière effective les ressources locales.

Dans le cadre de la réponse à l'appel à projet, le candidat devra expliciter :

- Les conditions d'accès aux établissements scolaires, ainsi que les modalités concrètes de scolarisation des enfants accueillis ;
- L'accessibilité aux soins ; incluant d'une part la présence de professionnels de santé de proximité (médecins généralistes, infirmiers, orthophonistes ...) et les moyens d'articulation avec des dispositifs spécialisés, en particulier en santé mentale ;
- Les modalités d'inscription dans le tissu partenarial local (services sociaux, médico-sociaux, associations, acteurs de l'éducation, acteurs de l'insertion et du sport,) ;
- Les conditions d'accès et d'organisation des transports, en particulier pour les déplacements liés à la scolarité, aux soins, aux activités, aux rencontres de partenaires et à la préservation des liens familiaux.

Une attention particulière sera apportée à la capacité du projet à garantir un environnement éducatif équilibré, favorisant l'inclusion, la stabilité des parcours et l'accès aux droits fondamentaux.

Le candidat devra transmettre, dans le cadre de son dossier de candidature, un avant-projet d'établissement présentant :

- les modalités de prise en charge des mineurs accueillis ;
- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- les conditions et rythme d'intervention auprès des enfants accueillis et de leur famille ;
- le descriptif de la prise en charge individuelle et collective ;
- le cadre éducatif retenu qui devra être adapté en fonction de l'âge de l'enfant (Ex. : usage du téléphone portable, sorties extérieures, accès au numérique ...) ;
- les modalités d'accompagnement à la scolarité ;

- les supports d'activités et prestations proposées;
- l'organisation d'une journée type ;
- l'articulation du travail avec les services départementaux de la protection de l'enfance ;
- l'articulation avec les acteurs de la protection de l'enfance et les acteurs du territoire (école, collège, médecin ...)
- les modalités favorisant l'insertion sociale, scolaire, professionnelle des jeunes accueillis ;
- les actions favorisant le retour des jeunes accueillis dans leur cadre de vie familial ;

Par ailleurs, il devra préciser :

- les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et l'application des bonnes pratiques recommandées par la Haute Autorité de Santé ;
- les actions de prévention et de lutte contre la maltraitance mises en œuvre notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle ;
- les modalités de prise en compte des droits des usagers, de leur participation à la vie du LVA et les modalités de promotion de la bientraitance ;
- les modalités d'application du référentiel qualité des enfants accueillis en établissements tel que défini par le Conseil départemental en 2024 ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la qualité du service rendu (indicateurs ...)
- toutes garanties en terme d'assurances professionnelles, de responsabilité civile et de dommages aux biens, couvrant les conséquences pécuniaires de l'activité pendant toute la durée d'occupation des locaux et garantissant toutes dégradations et dommages de quelque nature que ce soit.

En ce qui concerne le personnel, le candidat devra fournir :

- les noms du ou des permanent(s) et des personnels, ainsi que leur âge, leur qualification, leur CV, leur attestations d'honorabilité ;
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification ;
- les compétences, qualifications et expériences professionnelles des personnels ;
- les amplitudes horaires de travail des personnels, les modalités de gestion des ressources humaines (remplacements, gestion des urgences, astreintes ...)
- les modalités d'organisation permettant une continuité de prise en charge ;
- le fonctionnement de la partie administrative de la structure ;
- les modalités d'organisation interne (formations, réunions de service, supervision ...)

Le projet d'établissement porté par le candidat devra comporter des propositions démontrant sa capacité à répondre aux spécificités des situations rencontrées, aux besoins des enfants, aux évolutions du cadre juridique et aux politiques portées par le département de l'Allier.

Le projet pourra éventuellement être porté par un groupement d'opérateurs qui devront dès lors préciser les modalités de leur coopération.

3) MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Les jeunes concernés par le présent cahier des charges sont des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Allier par décision administrative ou judiciaire.

La décision d'orientation vers le lieu de vie est prise par le chef de service Protection de l'enfance d'un des 3 TSD, qui aura préalablement apprécié que la situation relève bien de ce soutien à apporter au jeune. Sur la base du conducteur d'admission opérationnel dans le Département doublé d'échanges téléphoniques, le chef de service Protection de l'enfance sollicitera la structure expérimentale. Les modalités pratiques de l'admission et la durée de l'accueil seront ensuite définies en concertation avec le référent du Conseil départemental, désigné par le chef de service Protection de l'enfance du TSD. Toute décision de refus d'admission devra être explicitement argumentée via le conducteur d'admission.

L'accueil et l'accompagnement seront assurés toute l'année, 24H/24 et 365 Jours/365.

Pour chaque jeune accueilli, l'équipe du LVA sera chargée de rédiger un Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) permettant de construire le parcours du jeune et de définir les objectifs personnalisés de son accompagnement. Ce DIPC s'insérera dans le Projet Personnalisé pour l'Enfant (PPE) construit avec le référent du service Protection de l'Enfance du Territoire des Solidarités Départementales concerné.

Ce dernier devra régulièrement être tenu informé de la situation du jeune, selon des modalités diverses qu'il aura définies conjointement avec le prestataire retenu (échanges téléphoniques, visites sur site, organisation de concertations, ...). La rédaction de rapports et de notes est également nécessaire selon les échéances définies par l'autorité judiciaire ou administrative ou dès que la situation de l'enfant l'exige. Enfin, sauf circonstances particulières, le porteur de projet s'engage à participer aux instances utiles à l'évolution de la vie de l'enfant (Audiences judiciaires en cas de placement, signature de contrat en cas d'accueil administratif, participation à des réunions de synthèse).

Par ailleurs, le porteur de projet retenu sera tenu, conformément à l'article L.331-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), d'informer le Conseil départemental de tout événement indésirable grave de toute nature dès qu'il se produit selon la procédure départementale existante.

La qualité de l'accompagnement dépend également du partenariat que le porteur du projet aura su développer. Aussi, le candidat devra préciser son implantation sur le territoire départemental et les partenariats déjà formalisés ou en cours.

Au terme de chaque prise en charge, le porteur de projet retenu devra veiller à communiquer auprès de nouveaux lieux d'accueil les éléments nécessaires à la poursuite de l'accompagnement, dans une logique de coopération territoriale.

Le Département pourra, le cas échéant, ajuster les modalités de fonctionnement du dispositif, dans le respect des engagements contractuels, afin de répondre aux évolutions des besoins et d'améliorer la qualité de la prise en charge.

III MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A PROJET

Conformément aux dispositions du CASF, le présent appel à projet donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier, portant autorisation de chaque LVA retenu à l'issue de la phase de sélection.

L'opérateur choisi devra rendre compte de son activité mensuelle et annuelle au Conseil départemental selon des outils qu'il proposera dans le dossier de candidature. Il s'engage notamment à renseigner l'outil de gestion des places mis en œuvre par le Département de l'Allier et à fournir un bilan annuel tant quantitatif (nombre d'enfants accueillis, âge, durée moyenne des accueils, motif, type de mesure ...) que qualitatif (Modalités éducatives, scolaires, médicales, de loisirs).

1) MODALITES BUDGETAIRES

Le financement d'un lieu de vie vise à garantir la disponibilité des places autorisées, indépendamment du seul taux d'occupation constaté.

Le financement des places de LVA repose sur une logique de financement structurel permettant de garantir la continuité de l'accompagnement éducatif.

A ce titre, une part du financement est attribuée au titre du fonctionnement structurel (les charges incompressibles de fonctionnement, la présence éducative permanente et la disponibilité des places) et une part du financement liée à l'occupation effective des places.

Ce modèle vise à sécuriser l'équilibre économique des structures, permettre la mobilisation des places de manière souple.

Le LVA relève du cadre de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévu par le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des LVA et codifié aux articles D.316-5 et D316-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Le candidat devra construire une offre dans une logique de maîtrise de la dépense ; il devra être réaliste en termes de moyens mobilisés pour cette prise en charge.

Le forfait journalier défini tous les 3 ans par arrêté du Président du Conseil départemental en fonction des revalorisations du SMIC, intègre toutes les charges et dépenses de l'établissement et des enfants accueillis.

Au regard de la spécificité du public accueilli, et conformément aux dispositions légales, le forfait journalier plafond sera calculé à partir :

- d'un forfait journalier de base équivalent à 14,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :

- La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;
- Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
- Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues ;

- Les allocations arrêtées par le Département en faveur des mineurs confiés ;
- Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;
- Les provisions pour risques et charges.

- d'un forfait complémentaire destiné à prendre en charge tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base. Le montant de ce forfait complémentaire devra être présenté et justifié par le candidat au regard des modes d'organisation particulières retenus et des supports spécifiques proposés. Un argumentaire détaillé est attendu.

Le Département assurera à terme échu le paiement des accompagnements effectués sur présentation de factures mensuelles mentionnant les jeunes accueillis et le nombre de journées accomplies.

Le Conseil départemental s'autorise, après avis de la commission d'information et de sélection, à négocier éventuellement l'offre du candidat avant toute décision d'attribution du présent appel à projet.

2) CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Un début de mise en œuvre de l'action est attendu en 2027 selon le calendrier prévisionnel énoncé ci-après :

1. 30 Juillet 2026 : Lancement de l'appel à projet sur le site dédié du Conseil départemental de l'Allier.
2. Mardi 15 septembre 2026 : Date limite de réception des candidatures par le Conseil départemental.
3. Du mercredi 16 septembre au 30 septembre 2026 : Instruction des dossiers reçus.
4. Mi octobre 2026 : réunion de la commission d'information et de sélection (la date précise sera communiquée ultérieurement).
5. Janvier 2027 (au plus tard): Démarrage effectif